

Arrêt

n° 308 865 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire de Konya. Vos parents étant liés au mouvement Gülen, vous et votre sœur [S. E. A.] (CG: [...] – SP: [...]) avez fréquenté des établissements scolaires dudit mouvement (lycée pour vous et école primaire pour votre sœur) qui ont été fermés après le coup d'état manqué du 15 juillet 2016.

Votre père, vétérinaire dans la fonction publique, a été licencié par décret-loi KHK et a été poursuivi pour appartenance au mouvement terroriste FETÖ en 2017. Il a passé sept mois en détention préventive. Par la suite, il a été acquitté aux motifs que le numéro de téléphone lié à l'application Bylock ne lui appartenait pas mais était celui de votre sœur. Les autorités turques ont lancé une enquête contre votre sœur et un ordre d'arrestation a été émis à son encontre à cause de son utilisation de l'application mobile Bylock. Votre sœur a fui la Turquie pour demander l'asile en Belgique en 2019. Pendant ce temps, vous avez étudié l'architecture d'intérieur à l'Université de Cankaya à Ankara entre 2017 et 2022.

Diplômée en juin 2022, vous avez rendu visite à votre sœur (reconnue réfugiée) en Belgique lors de l'été 2022 car vous disposez d'un passeport spécial vert qui vous dispense de demander un visa, du fait que vos parents étaient tous deux fonctionnaires. Vous êtes ensuite retournée vivre en Turquie.

Le 23 avril 2023, vous avez pris un avion à Antalya, munie de ce même passeport spécial à votre nom et avez voyagé légalement jusqu'en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 25 avril 2023.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêtée et emprisonnée en raison de vos liens avec le mouvement Gülen car votre nom a été cité dans le dossier judiciaire de votre père quand il lui était reproché d'avoir mis deux de ses trois filles dans un établissement scolaire du mouvement Gülen.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre passeport et votre carte d'identité dont les copies ont été versées au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6 et 7).

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, suite à l'analyse de vos déclarations et des documents versés à votre dossier, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer que vous risquez d'être persécutée comme vous le craignez.

Ainsi d'abord, vous dites craindre d'être à l'avenir vous aussi concernée, à l'instar de votre père et de votre sœur (dont vous avez versé la preuve du lien familial – voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5 : composition de famille), par une procédure judiciaire avec accusation d'appartenance à FETÖ en raison du fait que vous avez fréquenté un lycée lié au mouvement Gülen en 2014/2015 et que votre nom fût cité dans

l'acte d'accusation daté du 17.05.2017 concernant le procès de votre père, acte d'accusation repris dans le jugement du 8ème Tribunal des Peines Lourdes de Konya daté du 19.06.2018 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3 et entretien CGRA, 4.12.2023, pp.4 et 6). Or, à la lecture des documents judiciaires concernant votre père que vous avez versés et de vos déclarations, il s'avère que votre père a été acquitté de toutes les accusations pénales liées FETÖ portées contre lui, même si par ailleurs, le recours contre son licenciement de la fonction publique a été rejeté. Selon vos dires, il vit toujours en Turquie avec votre mère, et ensemble, ils vivent de la retraite de votre mère (voir entretien CGRA, pp.3, 4 et 6).

Si votre nom a été cité en mai 2017 dans l'acte d'accusation et en juin 2018 dans le jugement d'acquittement de votre père, contrairement à votre sœur pour qui une enquête a été demandée sur base de l'utilisation de l'application Bylock par son numéro de téléphone, c'est uniquement en raison du fait que le Parquet a repris les faits reprochés à votre père et notamment le reproche de vous avoir inscrite dans un lycée du mouvement Gülen en 2015 et d'avoir payé les frais scolaires depuis un compte de la banque Asya (voir farde « inventaire des documents », pièces n°3.1 et 3.3). Dans ces documents, il ne vous est rien reproché à vous personnellement.

Surtout, depuis que votre nom a été repris dans le jugement acquittant votre père en juin 2018, soit depuis près de six ans, relevons que vous ne faites état d'aucun élément qui pourrait convaincre le Commissariat général que vous seriez actuellement dans le collimateur des autorités turques.

Au contraire, alors que votre père était concerné par un procès, pour lequel il a été acquitté rappelons-le, et pendant que votre sœur se voyait délivrer un ordre d'arrestation dans le cadre d'une enquête la concernant, la poussant à fuir la Turquie en août 2019, vous vous êtes inscrite à l'Université de Cankaya à Ankara, au sein de laquelle vous avez étudié durant cinq ans l'architecture d'intérieur. Diplômée en juin 2022, vous avez rendu visite à votre sœur en Belgique, voyageant ainsi légalement depuis un aéroport turc, celui d'Antalya, et en utilisant votre passeport personnel, que vous avez obtenu en mai 2021 sans aucun problème dites-vous (voir entretien CGRA, p.3). Mais encore, vous êtes retournée vivre en Turquie pendant plusieurs mois avant de quitter une seconde fois légalement le pays dont vous avez la nationalité et où vous dites encourir des persécutions. Précisons également que malgré le licenciement de vos parents de la fonction publique par KHK, vous avez pu bénéficier de l'avantage d'être enfant de fonctionnaire turc et obtenir tout de même un passeport vert spécial (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7 ; entretien CGRA, pp.2 et 3 ; déclaration OE 6.06.2023, rubrique 33).

Par ailleurs, force est de constater que votre situation personnelle lors de votre départ de Turquie n'était pas problématique et que vous vous limitez à dire que vous espériez qu'avec les élections, la situation en Turquie allait peut-être changer, ce qui n'a pas été le cas (voir entretien CGRA, p.5).

En conclusion, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes de persécutions au motif de vos liens avec le mouvement Gülen et du fait que vous avez fréquenté en 2014/2015 un lycée du mouvement (comme en atteste le document scolaire que vous avez versé au dossier, voir farde « Inventaire des documents, pièce n°2).

S'agissant de ce lien avec le mouvement Gülen, il convient de procéder à une analyse du risque futur que vous soyez confrontée en cas de retour en Turquie à des persécutions du fait d'avoir fréquenté un lycée dudit mouvement il y a dix ans de cela, du fait que votre père soit étiqueté socialement FETÖ bien qu'il ait été acquitté pénalement en 2018, et du fait qu'une enquête ait été ouverte en 2017 à l'encontre de votre sœur qui aurait utilisé l'application Bylock, sans que vous fassiez état d'un jugement de condamnation ou d'une actualité de son dossier judiciaire.

Dans son courrier du 29 mai 2023, votre avocat en Turquie, lequel n'a pas estimé opportun de préciser que votre père a été acquitté des accusations de FETÖ le concernant quand il a fait un résumé de la situation de ce dernier et de la situation de votre sœur, estime qu'il est « probable » qu'une enquête sera ouverte contre vous (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1).

Cependant, le Commissariat général ne partage pas cet avis et estime quant à lui que le risque que vous soyez concernée par une enquête pour appartenance à FETÖ relève de l'hypothèse et de la simple possibilité et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, depuis que votre père et votre sœur ont été mis dans le collimateur de la justice turque, un long laps de temps s'est écoulé, soit presque sept ans, sans que vous ayez été concernée vous aussi et ce, alors que vous avez vécu normalement en Turquie en poursuivant des études universitaires entre 2017 et 2022. Vous êtes encore restée en Turquie jusqu'en avril 2023, voyageant même à l'étranger en été 2022 sans que vous ne soyez inquiétée par vos autorités. De plus, vos parents et votre sœur aînée vivent toujours actuellement en Turquie sans que vous ne fassiez état de problèmes actuels rencontrés dans leur chef.

Ensuite, vous n'avez pas fait état d'une fonction ou de responsabilités particulières au sein du mouvement Gülen. Il en est de même pour vos parents car vous avez déclaré que vos parents participaient aux sohbets et qu'ils étaient fonctionnaires, sans mentionner de fonction visible dans le mouvement (voir entretien CGRA, p.6). Il convient de souligner que vos liens sont relativement modestes avec ladite communauté, lesquels ne présentent ni la densité ni l'intensité telles qu'ils seraient de nature à attirer l'attention des autorités turques sur votre personne plus de sept ans après la tentative manquée de coup d'Etat.

En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie. « Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021), que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite communauté, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette perspective, au regard des liens que vous auriez entretenus avec le mouvement Gülen selon vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien, a priori, ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Les articles de presse que vous avez versés au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4) ne contiennent pas d'information permettant de reconsiderer cette conclusion. Il s'agit en effet d'une compilation d'informations générales concernant la situation en Turquie, laquelle a été prise en compte dans l'analyse de vos craintes, et d'une compilation de cas de personnes liées au mouvement Gülen qui n'ont pas de liens personnels avec vous. Ces informations ne démontrent aucunement in concreto, que vous seriez personnellement visée en cas de retour.

En outre, vous déclarez ne jamais avoir été arrêtée et que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités en Turquie (voir entretien CGRA, p.5).

Vos déclarations selon lesquelles vous avez subi des pressions et des discriminations après le coup d'état, quand vous avez rejoint l'enseignement public, à savoir que vos professeurs de l'école secondaire vous retirent des points et que vous étiez forcée de participer à des marches pro-Erdogan dans le cadre scolaire (voir entretien CGRA, p.5) ne suffisent par ailleurs pas à inverser le sens de la présente décision. En effet, autre le fait que ces discriminations vécues il y a plusieurs années ne constituent pas l'élément déclencheur

de votre départ de Turquie, elles ne peuvent être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, dès lors qu'elles n'atteignent pas le degré de gravité décrit par celle-ci.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe du bénéfice du doute.

3.2. La requérante dresse d'abord la liste des faits non contestés et ajoute un élément nouveau, à savoir ses fiançailles avec S. E. U. reconnu réfugié en Belgique en raison de ses liens avec le mouvement Gülen.

3.3. Quant aux craintes de la requérante relatives aux autorités turques en raison des poursuites et condamnations de son père, de sa sœur, de son fiancé et de son cousin, elle se réfère à des informations objectives, dont elle déduit l'existence d'une « culpabilité par association » et d'une « punition collective ». Elle examine ensuite les facteurs qui exacerbent le risque, à savoir « *le profil/statut du suspect* » (elle déclare que son père, sa sœur, son cousin et son fiancé sont persécutés par les autorités turques, que ses deux parents ont été licenciés de leurs positions de la fonction publique par le biais d'un décret-loi, qu'elle consommait énormément de littérature güleniste, qu'elle s'est adonnée à l'aide à son prochain et qu'elle et sa sœur ont fréquenté des écoles gülenistes. Elle en conclut que ses parents, sa sœur et son cousin, mais également son fiancé, satisfont à la majorité des critères dégagés dans le COI Focus de nature à augmenter le risque auquel s'exposent leurs proches d'être eux-mêmes inquiétés et persécutés) et « *la proximité de la relation entre l'individu et le suspect* » (elle rappelle qu'elle est la fille, la sœur, la fiancée et la cousine de personnes poursuivies et condamnées). Elle conclut qu'elle est « *une personne hautement susceptible d'être visée dans le cadre des répressions à l'œuvre en Turquie* ». Elle ajoute qu'il n'est pas requis qu'il y ait un risque systématique de persécution pour avoir une crainte fondée de persécution. Elle dit qu'elle a été rejetée, ostracisée, tant dans le cadre privé et familial que dans le cadre scolaire et qu'elle a été suivie par les forces de l'ordre. Elle ajoute que durant sa « brève audition », elle a expliqué que ses parents vivaient de manière discriminée, ne sortaient pas beaucoup et que, psychologiquement, ils ne vont pas très bien. Elle rappelle les activités qu'elle a effectuées pendant près de dix ans. Elle estime que ses fiançailles renforcent considérablement le risque que les autorités s'en prennent à elle. Elle estime que « *l'eau se resserre à tel point qu'il n'est pas possible d'exclure que ses craintes de persécution ne se réalisent en cas de retour dans son pays d'origine* ». Elle ajoute qu'elle vit en Belgique avec sa sœur et son fiancé. Elle se réfère à une source selon laquelle les renseignements turcs traquent les opposants à Erdogan même en Belgique.

S'agissant de ses craintes en raison de ses liens personnels avec le mouvement Gülen, elle dit que la suspicion des autorités en raison de son lien de parenté est exacerbée par les liens personnels qu'elle entretient elle-même avec le mouvement (son parcours scolaire, ses activités extrascolaires et familiales, ses opinions individuelles favorables au mouvement, sa consommation de littérature güleniste ainsi que son implication dans des actions de solidarité güleniste). Elle invoque les liens qu'elle a tissés depuis sa plus tendre enfance et encore aujourd'hui en Belgique avec le mouvement Gülen. Elle estime que c'est la convergence de ces éléments qui font d'elle une « *cible centrale* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ses craintes de persécution en raison de ses opinions politiques (imputées ou non) et les risques d'atteintes graves à sa liberté d'expression. Elle craint d'être considérée comme opposante *de facto*.

3.4. Quant aux craintes de la requérante relatives à la population turque, elle craint « *l'absence totale de perspective d'une vie sereine et intégrée au sein de la population* ». Elle invoque la pauvre qualité de vie actuelle de ses parents. Elle rappelle ses propres problèmes et estime qu'aucune perspective professionnelle ne s'offre à elle. Elle ajoute que « *si cette crainte de rejet et d'ostracisation est secondaire, par rapport au risque que représentent les autorités pour la requérante, elle n'en est pas moins la concrétisation du contexte de poursuite sans relâche des personnes soupçonnées d'être gülenistes* ». Elle conclut qu' « *il existe des raisons sérieuses de penser que l'attitude des autorités turques dégénère en persécutions à l'égard de la requérante en cas de retour en Turquie* ». Elle craint de faire l'objet d'ostracisation et de se retrouver « *dans une situation de grande détresse psychologique et sociale* ».

3.5. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et de lui renvoyer le dossier « *pour qu'il procède au réexamen du dossier* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La requérante joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. *Preuve du licenciement du père de la requérante et preuve que la procédure administrative entamée suite à son licenciement est toujours en cours*
4. *Attestation de bénévolat de la requérante auprès de Fedactio*
5. *Mandat d'arrêt émis à l'égard du fiancé de la requérante*
6. *Attestation de réfugié du fiancé de la requérante*
7. *Autorisation du fiancé de la requérante à la consultation de son dossier dans le cadre de la présente procédure et copie de son titre de séjour .*
8. *COI Focus : « Turquie - Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021*
9. *Interview de Monsieur Serge Lipszyc au Journal Wilfried, automne 2021, extraits, disponible sur <https://www.wilfriedmag.be/articles/serge-lipszyc-si-jurgen-conings-setait-appelle-mustafa/> (version virtuelle uniquement).*
10. *Interview de Madame Jenny Verlinden, coordinatrice Turquie pour la section belge francophone d'Amnesty International, 2 septembre 2021, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/notre-magazine-le-fil/jUILLET-SEPTEMBRE-2021/article/turquie-probleme-majeur-demeure-atteintes-liberte-expression> (version virtuelle uniquement).*
11. *Austrian red Cross, Turkey: COI compilation, août 2020, extraits, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/file/local/2035329/ACCORD+Turkey+COI+Compilation+2020.pdf> (version virtuelle uniquement).* » (dossier de la procédure, pièce 1).

Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 24 mai 2024, la requérante dépose des documents présentés comme suit :

« *deux articles de presse faisant état des récentes et violentes arrestations d'étudiants turcs gülenistes, en mai 2024, ordonnées par le parquet général d'Istanbul dans le cadre de son opération de « restructuration » (pièces 1) [...] un article de presse du Soir du 20 mars 2024 relatif à l'incident diplomatique provoqué par la participation d'Alexander De Croo à l'iftar organisé le 11 mars 2024 par Fedactio, avec le gouvernement turc* » (dossier de la procédure, pièce 7).

Par le biais d'une note complémentaire du 28 mai 2024, la requérante dépose des documents présentés comme suit :

« De photos représentant la requérante lors de l'évènement « Fête du printemps » de l'ASBL Fedacio Anvers qui a eu lieu le 26 mai 2024, auquel elle a assisté en sa qualité de bénévole (cf. pièce 4 du recours) [...] »

D'un tweet du ministre de l'Intérieur turc, se targuant des nombreuses opérations menées contre le FETÖ et ses membres présumés [...] » (dossier de la procédure, pièce 9).

Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 28 mai 2024, la partie requérante a déposé un COI Focus intitulé « Turquie : Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies » du 8 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 11).

À l'audience du 29 mai 2024, la partie requérante sollicite que ce document soit écarté des débats ou, à titre subsidiaire, qu'une « *lecture raisonnée* » soit faite de ce rapport sur base des observations communiquées au préalable (comp. dossier de la procédure, pièce 13).

La partie défenderesse ne voit pas d'inconvénient à l'écartement du COI Focus des débats, de sorte que le Conseil n'en tiendra pas compte dans le présent dossier.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité turque, craint d'être ostracisée, arrêtée et emprisonnée en raison de ses liens avec le mouvement Gülen.

6.3. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. S'agissant des craintes de la requérante relatives aux autorités turques, le Conseil estime, sur base des informations objectives déposées par les deux parties (en particulier le COI Focus « *TURQUIE. Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités* » du 14 décembre 2021 – dossier de la procédure, pièce 17, document n° 1 ; requête et annexes – dossier de la procédure, pièce 1 et note complémentaire du 24 mai 2024 – dossier de la procédure, pièce 7), que, si ces informations doivent le conduire à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des craintes d'une personne affirmant avoir entretenu un lien quelconque avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui, lorsque de tels liens sont avérés, un risque systématique de persécution (ou d'atteintes graves) en cas de retour en Turquie.

Un tel risque systématique de persécution (ou d'atteintes graves) n'existe pas non plus pour les personnes ayant vécu à l'étranger (p. ex. en Belgique) avec des gülenistes (même à considérer que les autorités turques soient au courant des liens que la requérante entretient en Belgique avec sa sœur et son fiancé, ces liens ne suffisent donc pas pour conclure à un besoin de protection internationale dans son chef).

L'évaluation de ce risque doit, d'une part, tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif.

Le tweet du ministre de l'Intérieur turc (dossier de la procédure, pièce 9) ne permet pas d'arriver à d'autres conclusions : en effet, s'il confirme qu'il est toujours nécessaire de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des craintes d'une personne affirmant avoir entretenu un lien quelconque avec le mouvement Gülen, il ne comporte aucune information détaillée quant au profil des personnes poursuivies qui permettrait d'énerver ces conclusions.

En l'espèce, il n'est contesté ni que la requérante a personnellement, mais faiblement été impliquée dans le mouvement (elle a notamment fréquenté des établissements gülenistes, elle s'est adonnée à l'aide à son prochain et elle a consommé de littérature güleniste) et qu'elle conserve des liens avec celui-ci via l'association Fedactio (requête, annexe 4 et dossier de la procédure, pièce 9) ni que plusieurs membres de sa famille ont rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison de leurs liens avec le mouvement Gülen.

Toutefois, à aucun moment, la requérante n'a pas été ciblée personnellement par les autorités turques et il existe de bonnes raisons de penser que cela n'arrivera jamais :

- La requérante a pu suivre des études d'architecture intérieure entre 2017 et 2022, soit après le coup d'État de 2016 et malgré les problèmes judiciaires de son père (qui ont commencé en 2017) et de sa sœur (qui ont commencé en 2019) et après la fermeture de son école ; pendant ce long laps de temps depuis le début des problèmes des membres de sa famille, la requérante a pu poursuivre sa vie en Turquie, sans avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves.

Quant aux angoisses, aux insomnies et à la perte d'espoir alléguées par la requérante, elles ne sont établies par aucun document médical ou psychologique. En tout état de cause, la requérante n'établit pas de lien de causalité entre de tels problèmes psychologiques et une situation dans son pays d'origine qui pourrait être assimilée à une persécution (ou des atteintes graves) ou déboucher, le cas échéant, sur une telle persécution (ou sur des atteintes graves) ;

- Si son père a été poursuivi (mais finalement été acquitté) et si sa sœur a été condamnée, ses parents vivent toujours en Turquie ; la requérante n'établit pas que ses parents font (actuellement) l'objet d'un rejet social d'une importance telle qu'il pourrait être assimilé à une persécution (ou à une atteinte grave) ;
- Dans les documents judiciaires, dans lesquels le nom de la requérante apparaît, rien ne lui est reproché personnellement ;
- La requérante dispose d'un passeport spécial vert, qu'elle a obtenu en 2021, c.-à-d. après le début des problèmes pour sa famille, et avec lequel elle a pu quitter légalement la Turquie et pu y revenir (retour volontaire) en 2022, sans rencontrer de problèmes lors de son départ et son retour ;
- Les liens de la requérante avec le mouvement Gülen sont assez faibles et ne présentant ni la densité ni l'intensité permettant de penser que l'attention des autorités pourrait être attirée sur la personne de la

requérante au point de la persécuter plus de sept ans après la tentative de coup d'État imputée au mouvement Gülen ;

- Lors de son entretien personnel, elle n'a invoqué aucun élément convaincant rendant vraisemblable qu'elle pourrait désormais être ciblée, alors qu'elle ne l'a pas été jusqu'à présent (dossier administratif, pièce 7, p. 5) : en effet, elle n'apporte ni la preuve que les élections présidentielles en Turquie aient aggravé la situation des membres du mouvement de Gülen au point qu'il faille désormais considérer qu'il existe une persécution de groupe à leur égard ni d'éléments augmentant dans son chef le risque de persécution. Comme seul nouvel élément, elle invoque ses fiançailles avec S.E.U. Toutefois, au vu du profil de la requérante et de la circonstance qu'elle n'a jamais été inquiétée malgré les problèmes de ses proches, ce seul élément ne permet pas d'énerver la conclusion selon laquelle il n'y a pas de risque qu'elle soit personnellement ciblée par les autorités turques.
- S'agissant de sa participation à la « Fête du printemps » (dossier de la procédure, pièce 9), si la requérante déclare craindre que son visage n'apparaisse dans la presse ou sur les réseaux sociaux, elle ne dépose, à ce stade, pas la preuve de telles publications. En tout état de cause, elle ne rend pas vraisemblable que la Turquie soit attentive à ce type d'événements en Belgique et encore moins qu'elle pourrait, au vu de son profil personnel et familial (*infra*), être ciblée du fait de sa participation à cet événement.

La requérante ne rend donc pas vraisemblable qu'elle se trouve personnellement dans une situation dans laquelle elle pourrait être ciblée par les autorités turques que ce soit en raison des poursuites et condamnations de son père, de sa sœur, de son fiancé et de son cousin et/ou en raison de ses liens personnels avec le mouvement Gülen.

6.5. S'agissant des craintes de la requérante relatives à la population turque, le Conseil estime que celles-ci ne peuvent pas être considérées comme bienfondés alors que la requérante est retournée volontairement en Turquie en 2022. Cet élément constitue en effet un indice sérieux de l'absence de graves problèmes pour la requérante avec la population turque, du moins jusqu'en 2022. Elle ne démontre pas non plus que, après avoir terminé ses études, elle aurait effectué des démarches pour trouver un travail qui n'auraient pas abouti (en raison de ses liens et/ou des liens de sa famille avec le mouvement Gülen). Au vu de ce qui précède au point 6.4. du présent arrêt, elle ne rend pas non plus vraisemblable qu'elle ne pourrait personnellement pas vivre dignement en Turquie en raison de ses liens et/ou des liens de sa famille avec le mouvement Gülen. Il est donc purement hypothétique qu'elle pourrait se retrouver « *dans une situation de grande détresse psychologique et sociale* ».

6.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la requérante.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET